








Procédure file

Informations de base	
BUD - Procédure budgétaire	2018/2074(BUD)
Procédure terminée	
Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: paiement d'avances dans le cadre du budget général pour 2019	
Sujet 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 8.70.59 Budget 2019	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	 CHRISTOFOROU Lefteris Rapporteur(e) fictif/fictive  GLOANEC MAURIN Karine  KÖLMEL Bernd  JÄÄTTEENMÄKI Anneli  VANA Monika  ZÓLTEK Stanisław	29/05/2018
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3663	Date 11/12/2018
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire OETTINGER Günther	

Evénements clés			
23/05/2018	Publication du document de base non-législatif	COM(2018)0281	Résumé

05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/2018	Vote en commission		
10/12/2018	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0453/2018	Résumé
11/12/2018	Adoption du projet du budget par le Conseil		
12/12/2018	Résultat du vote au parlement		
12/12/2018	Décision du Parlement	T8-0502/2018	Résumé
22/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/2074(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/8/13281

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2018)0281	23/05/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE623.717	11/07/2018	EP	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture	A8-0453/2018	10/12/2018	EP	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement	T8-0502/2018	12/12/2018	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/277](#)
[JO L 054 22.02.2019, p. 0005](#)

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: paiement d'avances dans le cadre du budget général pour 2019

OBJECTIF: mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2019

ACTE PROPOSÉ: Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne, à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions d'EUR (aux prix de 2011), au-dessus des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions d'admissibilité au bénéfice de ce Fonds sont exposées en détail dans le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil, qui prévoit qu'un montant maximal de 50 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement est inscrit au budget pour le paiement d'avances.

CONTENU: afin d'assurer la disponibilité en temps utile de ressources budgétaires suffisantes dans le cadre du budget général de l'Union pour 2019, la Commission propose que le Fonds de solidarité de l'Union européenne soit mobilisé à concurrence d'un montant de 50 millions EUR pour le paiement d'avances.

La décision devrait s'appliquer à partir du début de l'exercice 2019 de façon à limiter au maximum le délai de mobilisation du Fonds.

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: paiement d'avances dans le cadre du budget général pour 2019

La commission des budgets a adopté le rapport de Lefteris CHRISTOFOROU (PPE, CY) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2019.

Le Fonds de solidarité de l'Union européenne vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence et d'exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes. Le montant maximal alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 millions EUR (aux prix de 2011).

Pour rappel, le règlement (CE) n°2012/2002 prévoit que, si cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des ressources budgétaires en temps utile, un montant de 50 millions EUR peut être mis à disposition pour le paiement d'avances au moyen de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Une avance peut être accordée à la demande d'un État membre et à la suite d'une évaluation préliminaire de la demande par la Commission. Le montant de l'avance ne doit pas dépasser 10% de la contribution financière anticipée et ne doit pas dépasser 30 millions d'EUR.

La commission des budgets appelle le Parlement européen à approuver la décision annexée à la proposition de résolution. La future décision n'est pas spécifiquement liée à une catastrophe particulière. Elle vise plutôt à inscrire au budget général de l'Union pour l'année 2019 le montant de 50 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement aux fins du versement rapide et efficace d'avances au cas où une catastrophe surviendrait l'année prochaine.

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: paiement d'avances dans le cadre du budget général pour 2019

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 29 contre et 5 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2019.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision visant à mobiliser, dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2019, une somme de 50 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour le paiement d'avances. La décision devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds de solidarité de l'Union européenne vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence et d'exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes. Le montant maximal alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 millions EUR (aux prix de 2011).

Le règlement (CE) n°2012/2002 prévoit que, si cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des ressources budgétaires en temps utile, un montant de 50 millions EUR peut être mis à disposition pour le paiement d'avances au moyen de crédits inscrits au budget général de l'Union.